



Ville de Draguignan

ARRÊTÉ N° A-2024- 0632

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2017-2139 en date du 25 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Vu le dossier unique du 02 avril 2024 déposé par le Twirling Bâton Dracénois dont le siège social est situé au SMAD – Centre Joseph Collomp – 33 rue Georges Cisson – 83300 DRAGUIGNAN, en vue de l'organisation de la demi-finale du championnat de France – filière N3 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de ladite manifestation qui se déroulera à la Maison des Sports et de la Jeunesse sise boulevard Marx Dormoy à Draguignan **du 24 au 26 mai 2024** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la bonne tenue de la manifestation citée ci-dessus qui aura lieu **du SAMEDI 25 au DIMANCHE 26 MAI 2024**, les dispositions suivantes seront prises :

- **du samedi 25 mai 2024 à 7h00 jusqu'au dimanche 26 mai 2024 à 20h00**, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant :

- sur 6 places de parking situées au droit de la Maison des Sports et de la Jeunesse boulevard Gabriel Péri,

- sur 6 places de parking situées en face de la Maison des Sports et de la Jeunesse boulevard René Mauduech,

- sur 6 places de parking situées côté Maison des Sports et de la Jeunesse, sur le boulevard Marx Dormoy.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des véhicules des organisateurs sera autorisé.

ARTICLE 3 : Cet arrêté ne dispense en aucun cas, les organisateurs de régler les droits de stationnement.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 5 : Les Officiers de Police judiciaire ou Monsieur le Chef de poste de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Directeur de la régie municipale des parkings dracénois, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

DRAGUIGNAN, LE 09 AVR. 2024

**Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,**



Carole COSSON